

PHYTO SANITAIREMENT

VÔTRE



JOURNAL D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
EDITION MARTINIQUE • N° 2017 / 2



Phyto Mouvement • Phyto Mouvement • Phyto

Vers la fin des phytos pour les particuliers



La première étape vers la fin de l'accès aux produits phytopharmaceutiques (PPP) pour les particuliers a été franchie le 1er janvier 2017. Pour l'instant, ceci concerne seulement les produits phytos les plus « chimiques », qui ne sont désormais plus en libre-service chez les distributeurs. Les PPP sont désormais délivrés sous le conseil d'un vendeur spécialisé.

La seconde étape qui entrera en vigueur en 2019, interdira totalement la vente de PPPs aux particuliers.

Quels produits sont concernés ?

Tous les produits phytopharmaceutiques

« chimiques » sont ciblés, puisque ce sont aussi les plus dangereux pour l'homme et pour l'environnement.

Ne sont pas concernés les produits de bio-contrôle, les substances de base, et les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique, qui seront toujours en libre-service.

Vers une pharmacie des plantes ?

• Des conseillers spécialisés sur les lieux de vente

Les employés des magasins doivent être titulaire du Certiphyto pour la vente de PPPs et être disponibles pour conseiller chaque client.

Les distributeurs sont tenus d'informer systématiquement leur clientèle (professionnels ou amateurs) sur les risques liés à l'utilisation de phytos, et sur les consignes à respecter pour la manipulation et le stockage des produits.

Lorsque des méthodes alternatives au traitement existent, le client doit en être informé.

• Pour les clients professionnels : un conseil individualisé au moins une fois par an.

Lors de la vente de PPPs à un utilisateur professionnel, le distributeur doit délivrer au moins une fois par an, une **préconisation écrite** détaillée sur l'usage des produits achetés, qui dépend des couples culture/ra-vageur. Cette préconisation doit préciser la substance active et la spécialité recommandées pour telle ou telle cible, les parcelles et la superficie concernées, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre du traitement.

Les chiffres à la Martinique

Sur les 70 tonnes de substances actives épandues en 2015 sur l'île, la part des usages non professionnels n'est pas moindre puisqu'elle en représente 1/5 ! Il s'agit presque exclusivement (84%) d'herbicides contenant du glyphosate (matière active du Round Up® et beaucoup d'autres produits).

**Pa tué vi la tèr
Epi pwodui zot**

Edito

La réglementation évolue, devient plus précise, plus stricte, pour encadrer l'utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques. Le nouvel arrêté inter-ministériel de mai 2017 constitue un événement important qui va nécessiter pour les agriculteurs sa prise en compte immédiate.

Parallèlement, nous en parlons régulièrement, des actions et structures d'appui se multiplient pour permettre le transfert de l'innovation aux agriculteurs, faire naître les bons réflexes de lutte intégrée, utilisant des produits de bio-contrôles ou des auxiliaires naturels, dans le cadre d'itinéraires techniques adaptés. Toutefois notre agriculture est précieuse, et il faut continuer à fournir, s'il n'y a pas d'autre solution, des possibilités de lutte chimique, mais au crible des très sévères protocoles d'homologations actuels: c'est le cas de l'ananas contre les cochenilles vectrices de maladies virales, et de la canne à sucre dont le principal ennemi sont les mauvaises herbes.

Pour les particuliers, les enjeux sont différents, et le législateur a décidé de leur ôter tout recours à des substances actives présentant le moindre risque: place à l'imagination, à une autre appréciation qualitative de nos pelouses et jardins créoles.

Bonne lecture du Phytovôtre 2017/2

Jean IOTTI

Chef du service
de l'Alimentation de la DAAF
et de l'ONPV Martinique



JUILLET 2017



Protéger nos cours d'eau : de nouvelles règles pour l'épandage des phytos



Afin de limiter le transfert des produits phytos dans l'environnement, adopter de bons réflexes est essentiel. Le remplissage des cuves, l'application des produits phytopharmaceutiques et le rinçage du matériel sont 3 points où il faut savoir être vigilant !

■ Les bons réflexes pour l'application des phytos

- **Remplir sa cuve** en veillant à ne pas la faire déborder, rincer les emballages vides de produits avec de l'eau claire et reverser cette eau dans la cuve.
- **Respecter les zones à traiter et les zones non traitées (ZNT)** : Pas de phytos en bordure des points d'eau (cours d'eau et plans d'eau). Ces distances à respecter sont spécifiées sur l'emballage de vos produits et diffèrent selon les substances actives: elles peuvent être de **5, 20, 50 ou plus de 100 mètres**. Les points d'eau concernés par cette mesure sont définis par un arrêté préfectoral en cours de publication et dont la cartographie est accessible sur le site <http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr>. Rappelons qu'il est interdit d'appliquer de manière directe des produits sur ces points d'eau, ainsi que sur les bassins de rétention, avaloirs, caniveaux, bouches d'égout, non concernés par les ZNT.
- **Choisir le bon moment pour traiter** : Pas de traitement si une petite brise est perceptible (vent au dessus de la force 3 sur l'échelle de Beaufort, équivalant à une agitation constante des feuilles et petites branches).
- **Attendre avant de rentrer dans une parcelle qui a été traitée**. Le délai de retour dans la parcelle dépend de la dangerosité du produit. Le délai minimum de rentrée est de **6 heures en milieu ouvert**, et de **8 heures en milieu fermé** (type serre).

Attention !

Pour les produits comportant une mention « **Danger pour la santé** », le délai de retour à la parcelle est prolongé à **24h** (pour les mentions H315, H318 et H319) ou **48h** (pour les mentions H317, H334, H340, H341, H350, H350i, H351, H360F, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd et H362)! Soyez particulièrement attentifs aux pictogrammes figurant sur vos emballages de phytos suivants :



- **Attendre avant de récolter** : Au minimum 3 jours après le dernier traitement, ou plus selon le produit. Respecter l'étiquette du PPP.

■ Comment gérer les fonds de cuve et le nettoyage du matériel ?

De fortes pollutions peuvent être générées par de mauvaises pratiques au moment du rinçage, de la vidange, ou de l'épandage des fonds de cuve et des effluents. La gestion de ces fonds de cuve fait donc l'objet d'une réglementation stricte.

■ La vidange et le rinçage à la parcelle en quatre étapes :

- 1- **DILUER** le fond de cuve dans au moins 5 fois son volume d'eau, et **EPANDRE** dans la parcelle traitée jusqu'au désamorçage du pulvérisateur.
- 2- **RINCER** et **EPANDRE** 2 à 3 fois dans la parcelle de cette manière, afin de diviser la concentration initiale de votre bouillie par au moins 100.
- 3- **VIDANGER** le pulvérisateur dans la parcelle ou conserver ce fond de cuve pour un autre **TRAITEMENT**.
- 4- **RINCER L'EXTERIEUR** du matériel dans la parcelle si besoin

■ Dans quelles conditions vidanger et épandre mon fonds de cuve à la parcelle ?

1 - Respecter la distance minimale de **50 mètres** au voisinage des points d'eau définis par arrêté préfectoral et de **100 mètres** au voisinage des lieux de baignades, plages, pisciculture, des points de prélèvements destinés à la consommation humaine ou animale.

2 – Choisir un sol capable d'absorber les effluents (pas de fortes pentes, ou de saturation en eau).

3 – Veiller à ne pas dépasser la dose maximale de substances actives dans la parcelle ! Attendez **un an** avant de recommencer l'opération de rinçage ou de vidange au même endroit !

■ Gérer ses effluents phytopharmaceutiques

1 - La vidange et le rinçage du fonds de cuve peuvent aussi se faire à l'exploitation à condition d'avoir une installation adaptée. Les installations de stockage des effluents phytopharmaceutiques doivent être implantées à une distance de 50 mètres minimum des points de captage d'eau et des sources, et à 10 mètres des limites de propriété des tiers.

2 - Un traitement par procédé physique, chimique, ou biologique conforme aux dispositions définies par le ministère de l'environnement, est obligatoire avant l'épandage de ces effluents.

3 - L'épandage des effluents doit respecter les conditions d'épandage citées ci-dessus. Les déchets non-épandables (filtres, charbons actifs, etc...) doivent être éliminés par un centre agréé d'élimination.

4 - Un registre très rigoureux doit être tenu concernant ces effluents.

Pour plus de renseignements, contacter le Service Alimentation de la DAAF Martinique.

Références réglementaires

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté préfectoral à paraître en Aout 2017, modificatif définissant les points d'eau concernés par la mise en œuvre des dispositifs « Bonnes conditions Agricoles et Environnementales des terres » BCAA et « Zones Non Traitées » ZNT



M. Jannoyer, CIRAD, Martinique

Phyto Veille • Phyto Veille • Phyto Veille • Phyto Veille • Phyto Veille

Le registre phytosanitaire

Qui est concerné ?

La tenue du registre phytosanitaire est obligatoire pour tous les exploitants agricoles produisant des denrées alimentaires au stade primaire, donc non transformées. Toutes les productions végétales sont donc concernées (cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale).

Cette obligation est liée à l'application des textes européens visant à maîtriser les dangers, le « paquet hygiène ». Chaque producteur est responsable des produits qu'il met sur le marché, le registre est un des outils permettant d'assurer la traçabilité des produits et de justifier des bonnes pratiques.

Que doit-on enregistrer ?

Les données sont consignées :

- De façon chronologique,
- Par parcelle : chaque parcelle est identifiée par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique), et par la culture en place (espèces et variété),
- Le délai d'enregistrement doit être « raisonnable ».

Le registre doit comporter :

1- Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques et biocides :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement,
- Les quantités et doses de produits utilisées (en g/ha, kg/ha ou l/ha)
- La date de traitement,
- La date de remise en pâture après traitement,
- Les produits utilisés après la récolte doivent également être mentionnés.

2- Toute présence repérée d'organisme nuisible ou de symptômes susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire des produits (y compris en pâture).

3- Les résultats de toute analyse d'échantillons (végétaux ou autres) qui revêtent une importance pour la sécurité de l'alimentation humaine ou animale.

4- Les exploitants peuvent mentionner dans le registre les données de traçabilité exigées par la législation relative à la sécurité alimentaire (la date de récolte, la date de cession, la quantité cédée, la nature des produits primaires cédés et le nom et l'adresse du destinataire).

Quel support utiliser ?

Le support est laissé au libre choix de l'utilisateur, il doit garantir la pérennité et l'intégrité des informations qui y sont consignées.

Le contenu du registre doit figurer sur un support garantissant sa pérennité car le registre doit être conservé pendant une durée de 5 ans.

Quels sont les contrôles ?

La tenue du registre est vérifiée :

- Dans le cadre des contrôles opérés par la DAAF, sur la « Conditionnalité des aides » et « Utilisateurs d'intrants » hors conditionnalité,
- De façon spécifique dans le cadre du suivi du paquet hygiène, y compris pour les producteurs ne déposant pas de dossier PAC.

Les contrôles sont réalisés par la DAAF - Service de l'Alimentation

Références réglementaires

Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257-3 du Code rural

Code Rural - Partie législative - Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux - Titre V : La protection des végétaux - Chapitre VII - articles L.257-1 et 251-3



Phyto brèves

Produits sous dérogation:
Asulox® et Movento®
pour la canne, le manguier
et l'ananas

L'herbicide ASULOX® bénéficie cette année encore d'une autorisation de mise sur le marché (article 53 du Règlement 1107/2009) pour l'usage en canne à sucre **du 15 mai au 15 Septembre 2017**. Une seule application par campagne est autorisée, en respectant la dose maximale de 9L/ha, et en intervenant avant le stade de début de montaison (BBCH 30). La substance active de cet herbicide, l'asulame, avait été interdite en 2012 suite à une impossibilité d'évaluer de manière fiable les risques pour les consommateurs liés à cette substance.

L'insecticide MOVENTO® est pour la première fois autorisé sur manguier et ananas **jusqu'au 8 Novembre 2017**. Il peut être utilisé sur manguier contre les cécidomyies et les cochenilles, à un dosage de 1.9L/ha en 2 applications maximum ; et sur ananas contre les cochenilles à 1.75L/ha en 2 applications maximum. Attention, ne pas utiliser le produit au stade floraison pour protéger les abeilles. Respecter les conditions d'utilisation sur l'étiquette et les prescriptions de votre conseiller en produits phytopharmaceutiques.

Phytosanitairement Vôtre

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Martinique
Service de l'Alimentation (SALIM)
Tél : 05 96 71 20 40
Mail : salim.daaf972@agriculture.gouv.fr

Directeur de la publication :
Jacques HELPIN (DAAF 972)
Rédaction :
SALIM : Jean IOTTI,
Bertrand HATEAU,
Marie RAIMBAULT

Reproduction :
publication d'articles autorisée
sous réserve d'en mentionner
la source

Réalisation : Rapido

Phyto Mouvement • Phyto Mouvement • Phyto Mouvement

Une instance de gouvernance pour une vision plus transversale

Le 26 janvier 2017, s'est réuni pour la première fois le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) à la Préfecture de la Martinique. Cette nouvelle instance régionale regroupe les différents acteurs du monde agricole afin de garantir plus de cohérence dans une vision stratégique partagée pour l'ensemble des programmes de développement de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Le COSDA comporte 3 sections spécialisées qui encadrent les orientations stratégiques dans les domaines suivants : Economie et structures agricoles ; Agro-écologie et Ecophyto ; et Enseignement, recherche, formation et développement. La section 2, qui constitue le cadre structurant de la gouvernance du plan Ecophyto en Martinique, s'est réunie le 20 juin 2017 et a permis de présenter aux (nouveaux) titulaires de la section, les avancées du plan.



COSDA, salle Félix Eboué, Préfecture de la Martinique le 26 janvier 2017.

Phyto Contacts • Phyto Contacts

Je veux... je contacte

Recevoir le Bulletin de Santé du Végétal (BSV) :

Audrey GIRAUD

Chambre d'Agriculture de Martinique
05 96 51 75 75
sbt2@martinique.chambagri.fr

alerter sur une maladie ou un parasite
qui touche mes cultures :

Rémi PICARD

(Fédération Régionale de Défense
contre les Organismes Nuisibles)
05 96 73 58 88
info@fredon972.org
ou

Sophie QUINQUENEL - DAAF/SALIM

Pôle protection des végétaux
05 96 71 21 06
sophie.quinquenel@agriculture.gouv.fr

M'inscrire à une formation pour obtenir
le Certiphyto :

Hervé ANTOINE

DAAF - Service formation
05 96 71 91 16 - herve.antoine@educagri.fr.

Sylvette SEBASTIEN

DAAF - Service formation et Développement
05 96 71 20 32 -
sylvette.sebastien@agriculture.gouv.fr

M'engager dans un réseau
d'expérimentation :

Helène MARIE-NELY

Chambre d'Agriculture
05 96 51 75 75
ecophyto@martinique.chambagri.fr

Obtenir des informations réglementaires
sur les produits phytopharmaceutiques :

Bertrand HATEAU

DAAF/SALIM
Pôle environnement
05 96 71 20 91
bertrand.hateau@agriculture.gouv.fr

Faire contrôler votre pulvérisateur :

Pascal CUICHE

05 90 23 66 92 / 06 90 41 82 45
pascal.cuiche@wanadoo.fr

S'engager dans la Charte d'entretien des espaces
publics (collectivités uniquement) :

Vaiola OSNE

FREDON
05 96 73 58 88
v.osne@fredon972.org